

► Procès-verbal

24 septembre 2014

Commission d'accompagnement – Réunion du 24 septembre 2014

Membres présents:

- Nora SERROKH, Cabinet WATHELET;
- Jamil ARAOUD, Cabinet ONKELINX;
- Cathy BERX, Gouverneur de la province d'Anvers;
- Jérôme GLORIE, Directeur général de la DG Sécurité civile;
- Isabelle ROBIETTE, DG Sécurité civile;
- Vran SRAN, DG Sécurité civile;
- Hilde VANDENBERGHE, DG Sécurité civile;
- Jérôme MASSART, DG Sécurité civile;
- Roger CORNELIS, DG Sécurité civile;
- Christiaan ROETS, KCCE;
- Tom VAN ESBROEK, KCCE;
- Marcel VAN DER AUWERA, SPF Santé publique;
- Luc MAES, province d'Anvers;
- Thierry LEBACQ, province de Hainaut;
- John ROBERT, Union des villes et communes de Wallonie;
- Kris VERSAEN, Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten;
- Chris ADDIERS, Brandweer Vereniging van Vlaanderen;
- Marc GILBERT, Fédération royale des corps de sapeurs-pompiers de Belgique;
- Filip DEKIERE, Association des officiers sapeurs-pompiers professionnels de Belgique;
- Johan IDE, Représentant de la Région flamande;
- Sophie DELSEMME, Représentante de la Région wallonne;
- Nathalie TABURIAUX, représentante de la Région wallonne.

Excusés :

- Peter VANSINTJAN, Cabinet WATHELET;
- Isabelle MAZZARA, Présidente du Comité de direction de l'Intérieur;
- Tommy LECLERCQ, Gouverneur de la province de Hainaut;
- Jacques GOBERT, Union des villes et communes de Wallonie ;
- Bart SOMERS, Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten;
- Frans DECOCK, Unité opérationnelle de Liedekerke.

Votre correspondant: Hilde Vanden Berghe

T: 02 500 21 85

E-mail: hilde.vandenbergh@ibz.fgov.be

F: 02 500 24 58

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 27 août 2014

- Remarque au point 4, l'AMU dans les zones de secours

La BVV et la VVSG émettent une réserve sur le premier alinéa du point 4.

Une nouvelle discussion s'engage concernant l'AMU :

La BVV estime que la loi du 15 mai 2007 autorise les services d'incendie à faire l'AMU, mais qu'il ne s'agit pas d'une obligation. Une autre interprétation reviendrait à supprimer les services d'ambulance privés.

La Santé publique répond que:

- La loi de 1964 permet à d'autres entités de faire l'AMU ;
- Une interprétation trop restreinte est contraire à la loi du 15/05/2007, mais aussi à son esprit : un argument en faveur du caractère obligatoire de la mission AMU pour les zones est l'élaboration d'un statut pour les ambulanciers des zones.

Un membre de la Commission demande un refinancement adéquat de l'AMU, qui devra mettre fin aux effets pervers du système actuel.

Un gouverneur fait remarquer qu'il faut obligatoirement se concerter avec les Communautés en ce qui concerne l'organisation de l'AMU, sur la base de la compétence de ces dernières en matière d'organisation des soins de santé, en particulier le transport médical non urgent.

- Remarque au point 7, la nécessité de clarifier la notion d'“évaluation”

A la demande d'un gouverneur, le point 7 est complété comme suit: “En tant que dernier maillon de la chaîne, l'évaluation est certes très importante mais, dans une première phase, ne doit pas être trop circonstanciée et étendue, selon la devise : “first things first”: Il est évident qu'avant toute chose, le fonctionnement opérationnel doit rester au point, ensuite, l'ensemble de l'organisation doit réellement atteindre sa vitesse de croisière pour se consacrer ensuite de plus en plus à l'évaluation. Le tout est et reste une question d'intervention optimale d'une capacité (réduite).”

- Tableaux de suivi

Il a été communiqué à tort que la zone de “Liège 6” n'avait pas transmis de données.

- Le procès-verbal du 27 août 2014 sera adapté en fonction des remarques/ajouts formulés.

2. Suivi de la discussion de la Commission

- Le procès-verbal

Dès qu'un PV a été approuvé par la Commission d'accompagnement, la version validée pourra être consultée sur le site web de la Sécurité civile.

- Aide médicale urgente (AMU)

Le ministre de l'Intérieur a envoyé une lettre au ministre de la Santé publique au sujet des obligations des zones de secours au niveau de l'AMU¹.

- Transfert à la zone de secours

¹ Voir circulaire ministérielle du 1^{er} octobre 2014 relative à la continuité des missions d'aide médicale urgente au sein des zones de secours.

La Direction juridique a rédigé un projet de lettre (cf. annexe 1) en ce qui concerne le “transfert de la prézone à la zone de secours”. Ce projet est directement fourni et commenté aux membres de la Commission au cours de la présente réunion.

Un gouverneur attire l'attention sur le fait qu'il sera difficile d'établir un calcul exact de la cotisation conformément à la loi du 31 décembre 1963, si les prézones ne passent pas toutes à la zone de secours au 1^{er} janvier 2015.

Il lui est répondu que la législation ne sera d'application que pour une partie de la province. Dans le cas où le territoire de la zone ne correspond pas à celui du groupe régional, la répartition des centres de groupe devra également être recalculée.

Concernant la loi de 1963, il est communiqué que la Cour constitutionnelle a rejeté le recours en annulation introduit contre l'article 2 de la loi du 14 janvier 2013 modifiant la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile. Pour mémoire, cet article 2 a supprimé la délégation au Roi pour fixer les normes en vue d'établir la somme forfaitaires et les normes fixant la quote-part et prévu ces normes dans la loi même.

Discussion relative au point « paiement des salaires »

La tutelle d'approbation sur le budget des communes ayant disparu en Flandre, le représentant de la Région flamande indique que le paiement de la dotation communale à la zone de secours peut se faire pour le début du mois de janvier 2015. Il ajoute que les moyens pour le premier mois sont garantis ; la Région flamande introduira encore une proposition à ce sujet.

Les représentants de la Région wallonne vérifieront la méthode de travail.

Discussion concernant le point “les conventions”

Les conventions conclues par les communes concernant les assurances, les secrétariats sociaux, la fourniture de carburant, l'entretien, etc. qui ne concernent que les services d'incendie peuvent être transférées à la zone de secours.

Les conventions conclues par les communes et qui ne concernent pas uniquement les services d'incendie, ne peuvent pas être simplement transférées.

Dans l'attente de la conclusion d'un contrat à la suite d'un marché public pour l'ensemble de la zone, cette dernière peut conclure un contrat avec le fournisseur de la commune, aux mêmes conditions que celles de la commune, mais uniquement pour le personnel et les biens transférés par cette commune à la zone. La zone ne peut pas étendre le contrat à d'autres personnes ou biens, sous peine d'enfreindre la réglementation relative aux marchés publics.

Après concertation avec les assureurs, il est proposé de conclure ces conventions pour une période de minimum 6 et maximum 12 mois, plus particulièrement pour la conclusion de contrats avec les assurances.

Pour ce qui est de la souscription des assurances nécessaires pour la zone, la VSSG fait savoir qu'elle a déjà eu des entretiens à ce sujet avec les assurances ; seules de nouvelles négociations sont nécessaires, des contrats pour une période limitée peuvent être conclus (assurer la continuité).

Pour toutes les questions relatives aux contrats/conventions, il est renvoyé au FAQ.

Il est demandé aux membres de transmettre dans la semaine et par mail leurs remarques éventuelles au SPF Int.

Immédiatement après la réunion, la circulaire sera immédiatement envoyée aux membres en format numérique.

3. Présentation de l'état d'avancement des prézones (sur la base des tableaux de bord complétés par celles-ci)

L'objectif de ce tableau est d'assurer un suivi plus efficace des zones de secours et de les accompagner de manière exacte, là où cela s'avère nécessaire.

En général, on peut affirmer

- Qu'il y a une meilleure réponse de la part des zones
- Que la majorité des zones fonctionnent bien

En ce qui concerne le point 1.1, à savoir la clé de répartition approuvée par les prézones, la Commission demande de mettre cette clé de répartition à disposition (à titre d'exemple).

En outre, on attire l'attention sur le fait que cette clé de répartition doit être approuvée chaque année par le conseil de zone.

4. Projet d'arrêté royal relatif à la formation: état d'avancement

Le chef de service "Formation" du KCCE esquisse la situation en ce qui concerne le projet d'AR relatif aux formations

Le projet d'arrêté royal suit en fait le même canevas que l'AR "Formation" de 2011.

La série des brevets a été adaptée (plus fonctionnels). Pour ce qui est des officiers, une formation est développée pour les niveaux 4. Les anciens brevets de technicien en prévention incendie et de gestion de situations de crise sont scindés en modules et intégrés aux brevets d'officiers.

Le projet a déjà été soumis pour avis au Conseil supérieur et aux directeurs de toutes les écoles du feu.

En règle générale, l'on peut affirmer que les réactions à ce projet ont été favorables. A l'heure actuelle, le KCCE s'occupe du traitement des remarques, des éventuels ajouts ou adaptations, dans la mesure du possible.

Une annexe est jointe au projet d'AR, contenant un tableau des modules, des heures, et des subventions. La formation de sapeur-pompier pour les volontaires est scindée en deux parties, afin de leur permettre d'être mobilisables plus rapidement.

En outre, on prévoit également une formation "promotion sociale" pour offrir une opportunité de promotion aux officiers qui ne sont pas en possession d'un diplôme de niveau A.

Une gestion dynamique du personnel est menée grâce au nouveau système d'obtention des brevets :

une formation (sens large) = une formation (sens strict) = une fonction

Le groupe de travail E(ducation) T(training) E(xercice) élabore des profils de compétences qui doivent, avec les descriptions de fonction, offrir un appui lors du développement de la nouvelle carrière de sapeur-pompier.

Il a été opté pour l'utilisation d'un système permettant d'obtenir un seul brevet supérieur pour la fonction dans laquelle on est nommée (F + 1), ce qui signifie que l'ensemble du système de formation continue devient dépendant de la fonction et de la mission du sapeur-pompier au sein de la zone.

Le représentant de la BVV fait savoir qu'on a uniquement discuté du projet d'AR au sein du Conseil supérieur. Aucune approbation ou décision n'a été prise.

Les membres de la réunion font remarquer qu'il n'est pas utile/souhaitable qu'un Sapeur-pompier suive certains brevets (par ex. chef de service). Chaque formation doit répondre aux besoins et aux moyens prévus.

La crainte existe également que l'on ne puisse suivre les formations pour des raisons financières

On pose également la question de savoir quelles mesures d'accompagnement seront prévues pour les volontaires dans le nouvel AR.

D'un point de vue opérationnel, le sapeur-pompier volontaire pourra scinder la formation. On prévoit un étalement des heures, et les modules obtenus seront également valables plus longtemps.

On attire également l'attention sur la formation continue de 24 heures et sur son intérêt.

5. Fréquence de rétribution des volontaires

L'actuel statut pécuniaire prévoit que le volontaire est rétribué tous les mois (une obligation légale, en exécution de l'article 9 de la loi du 12 avril 1965).

Concrètement, en Flandre, cette rétribution est généralement trimestrielle selon la BVV (afin d'économiser les frais d'ONSS).

L'arrêté portant statut pécuniaire est clair: il prévoit le paiement mensuel de l'indemnité du volontaire. Pour permettre une autre modalité de paiement, cet AR devrait être modifié.

La BVV demande dès lors, pour éviter tout malentendu, et protéger le volontaire, d'apporter une modification dans le statut.

6. Dotation communale: demande de scinder une dotation communale en une allocation ordinaire et une allocation extraordinaire, compte tenu du CGC dans la Région flamande

Au niveau de leur comptabilité, toutes les villes/communes de Flandre travaillent selon le CGC (cycle de gestion et de contrôle).

Il est convenu avec le représentant de la Région flamande d'examiner plus en détail comment il est possible de combiner cette méthode de travail avec la comptabilité des zones.

La VVSG recommande aux villes/communes d'organiser une concertation avec la zone à ce sujet.

7. Terminaux d'alerte des services d'incendie

En juin 2014, on a posé la question au SPF Int de savoir si les lignes ISDN utilisées pour commander le terminal d'alerte via XML seront maintenues.

Cette question a été soumise à Belgacom. Nous pouvons déduire de sa réponse que les lignes ISDN seront soutenues et continueront d'exister au moins jusque fin 2020.

Au cours des prochains mois, le SPF Int examinera un certain nombre de pistes qui offrent une alternative aux lignes ISDN.

Dans le cadre du plan d'action (qui prévoit une optimisation tant de la plateforme technique de CAD ASTRID que d'AEG/CityGis), le SPF Int élabore actuellement un réseau 112 avec des partenaires externes. A moyen terme, on pourrait se raccorder à ce réseau qui remplacerait intégralement les lignes ISDN.

8. Raccordement au réseau CS112 de téléphonie et de données

Monsieur Roger Cornelis, project manager HCS112, commente ce point de l'ordre du jour au moyen d'une présentation PowerPoint qui est jointe en annexe au présent procès-verbal.

Point d'attention: le travail avec un seul centre est très intéressant pour la zone.

9. Divers

- Rétribution minimale pour la prestation d'un volontaire:

La BVV commente le point:

Dans la situation actuelle, de nombreux corps paient deux heures au volontaire (prévu dans le règlement organique).

Lors des négociations du 20 novembre 2013 concernant le statut pécuniaire, les représentants du cabinet ont stipulé de manière très précise, qu'il fallait au minimum payer 1 heure, mais que la zone est libre d'édicter une réglementation dérogatoire, tant que le principe d'une heure minimum est maintenu.

La BVV demande que ce point de vue soit une nouvelle fois confirmé

Un représentant du SPF Intérieur répond que l'article 36 du statut pécuniaire est très clair: minimal doit être compris en ce qu'une prestation d'une durée inférieure à 1h doit être payée 1h. Par ailleurs, même si l'interprétation de cet article devait être plus extensive, il n'existe pas de délégation au conseil.

Cependant, après les négociations, le projet de statut a été soumis au Conseil d'Etat.

A la suite de l'avis du Conseil d'Etat du 6 février 2014 selon lequel "le fait que l'attribution d'un pouvoir réglementaire aux conseils ne paraît pas conforme aux principes généraux de droit public en ce qu'il est ainsi porté atteinte au principe de l'unité du pouvoir réglementaire", il est stipulé ce qui suit dans le rapport au Roi "La délégation de compétence prévue à l'article 45 conseil de la zone est de portée assez limitée. Elle ne porte ni sur le traitement, ni sur la prime d'opérationnalité, ni sur l'allocation pour l'exercice de fonctions supérieures. Il s'agit simplement de permettre au conseil de la zone d'accorder une allocation ou une indemnité (utilisation de la bicyclette, par exemple) ou un avantage social (assurance hospitalisation ou cadeau de Saint - Nicolas, par exemple) dont l'impact budgétaire minime et le caractère anecdotique ou relevant de la tradition

locale n'entrent pas en contradiction frontale avec l'objectif annoncé d'une harmonisation statutaire

Pour ce qui est de l'avenir, il n'existe aucune base légale pour payer plus d'une heure au volontaire, en raison de la notion de "minimal".

La BVV demande d'adapter le statut afin de garantir l'opérationnalité du volontaire.

Un membre de la Commission ajoute que ce problème ne se limite pas uniquement aux volontaires, mais qu'il se pose également pour les professionnels.

Il est rappelé qu'une prime pour le service de rappel n'est pas prévue dans les textes et que la compétence réglementaire du conseil dans ce domaine est limitée comme indiqué supra à une allocation ou indemnité dont l'impact budgétaire est minime ou qui a un caractère anecdotique ou relevant de la tradition locale.

- Rôle de la Commission:

1. Des membres de la Commission rappellent que la Commission d'accompagnement est uniquement compétente pour assurer l'exécution de la Réforme.

Elle n'est pas le lieu pour remettre en cause les textes légaux et réglementaires.

2. Toute demande de modification d'un AR-AM-CM doit être soumise au Ministre.